



PREMIER RAPPORT
DU
COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE

**Première session de la
58^e législature
du Nouveau-Brunswick**

le 10 décembre 2014

COMPOSITION DU COMITÉ

M. Albert, président
L'hon. M. Fraser, vice-président
L'hon. M. Rousselle
M. Guitard
M^{me} Harris
M. Bernard LeBlanc

M. Bertrand LeBlanc
M^{me} Dubé
M. B. Macdonald
M. Jody Carr
M. Holder

le 10 décembre 2014

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Je présente le premier rapport du Comité permanent de la procédure.

Aux termes de l'article 92 du Règlement, le Comité permanent de la procédure est saisi d'office des questions liées au Règlement et aux usages de la Chambre ainsi que de toute question soumise par le président de l'Assemblée.

En exécution de son ordre de renvoi permanent, le comité tient une réunion le 5 décembre 2014 afin d'examiner le Règlement et les usages de l'Assemblée législative.

Le rapport du comité comprend plusieurs recommandations de modifications et d'améliorations du Règlement et des usages de la Chambre.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Au nom du comité, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le président du comité,

Hédard Albert, député

le 10 décembre 2014

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de la procédure demande à présenter son premier rapport de la session.

Aux termes de l'article 92 du Règlement, le Comité permanent de la procédure est saisi d'office des questions liées au Règlement et aux usages de la Chambre ainsi que de toute question soumise par le président de l'Assemblée. En exécution de son ordre de renvoi permanent, le comité tient une réunion le 5 décembre 2014 afin d'examiner le Règlement et les usages de l'Assemblée législative.

Sur la motion de M^{me} Harris, appuyée par M. Bertrand LeBlanc, M. Albert est élu président du comité.

Sur la motion de M. Guitard, appuyé par M. Bernard LeBlanc, l'hon. M. Fraser est élu vice-président du comité.

Le *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick* a été adopté en 1986. Le comité est d'avis que le Règlement devrait être modernisé pour qu'il soit plus efficient et qu'il s'aligne sur les usages à d'autres corps législatifs, y compris à la Chambre des communes et aux autres assemblées législatives provinciales. Les changements proposés assureront le déroulement efficient, efficace et ordonné des travaux de la Chambre et de divers comités.

Voici le résumé des modifications recommandées du *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*.

I. Leader parlementaire du gouvernement

Le Règlement exige que le leader parlementaire du gouvernement soit un ministre de la Couronne. Afin de permettre à un député du parti ministériel d'assumer les fonctions de leader parlementaire du gouvernement, il est recommandé que certaines modifications soient apportées au Règlement. Les modifications permettraient seulement au simple député désigné leader parlementaire du gouvernement ou à un ministre de la Couronne d'assumer les fonctions de leader parlementaire du gouvernement. Les limites de temps actuelles prescrites pour le débat sur les projets de loi déposés et les motions proposées par un député du parti ministériel ne s'appliqueraient pas si le simple député est le leader parlementaire du gouvernement.

II. Affaires courantes de la Chambre

La liste des affaires courantes que le président de l'Assemblée appelle au début de chaque jour de séance est la suivante : prière, condoléances et messages de sympathie, présentation d'invités, félicitations et hommages, présentation des pétitions, réponses aux pétitions et aux questions écrites, présentation des rapports de comités, dépôt de documents, déclarations de ministres, déclarations de députés, questions orales, dépôt de projets de loi, avis de motion, avis d'affaires émanant de l'opposition, motions ministérielles sur l'ordre des travaux de la Chambre, affaires du jour.

Les affaires courantes sont appelées dans l'ordre où elles figurent dans la liste. Bon nombre de ces affaires ne sont pas limitées dans le temps, ou les limites de temps actuelles ne sont habituellement pas appliquées. Il s'ensuit que, au début de chaque jour de séance, la Chambre consacre un temps considérable à ces affaires plutôt qu'aux autres affaires dont elle est saisie, telles que les projets de loi et les prévisions budgétaires des ministères. Afin de permettre à la Chambre de fonctionner avec plus d'efficacité, il est recommandé que certaines affaires soient combinées et reportées à la fin de la journée, assujetties à une limite de temps, restreintes dans leur nature ou avancées plus tôt dans la journée à des fins de cohérence.

Condoléances et messages de sympathie

Il est loisible aux députés d'offrir des condoléances et des messages de sympathie à des familles endeuillées. De plus, il est permis aux députés de présenter des félicitations et de rendre hommage à des personnes qui méritent une telle reconnaissance. Il est recommandé que les condoléances et messages de sympathie et les félicitations et hommages soient combinés pour former les déclarations de condoléances et les déclarations de félicitations. Il ne s'agirait plus d'une affaire courante. Au lieu, le président de l'Assemblée, avant la levée de la séance, appellerait d'abord les déclarations de condoléances puis les déclarations de félicitations. La nouvelle affaire durerait au plus 10 minutes — 60 secondes par député.

Présentation d'invités

À l'appel de cette affaire, il est permis aux députés de présenter un invité à la Chambre. L'affaire peut durer plusieurs minutes, selon le nombre d'invités présents chaque jour. Il est recommandé que la présentation d'invités dure au plus 10 minutes et que l'actuelle limite de 60 secondes par député soit appliquée.

Déclarations de députés

À l'appel de cette affaire courante, un député autre qu'un ministre de la Couronne peut faire une déclaration d'au plus 60 secondes. Le Règlement ne précise pas la nature de la déclaration. Par conséquent, il est recommandé que la déclaration doive porter sur des questions relatives à la circonscription du député. Il est aussi recommandé que l'ordre d'appel de cette affaire soit révisé afin que la rubrique « déclarations de députés » remonte dans la liste, après la prière et la présentation d'invités.

Questions orales

À l'appel des questions orales, affaire communément appelée période des questions, les députés peuvent poser des questions aux ministres de la Couronne. Le public a souvent bien hâte à cette affaire courante, mais celle-ci peut seulement commencer après l'achèvement de plusieurs autres affaires, dont certaines sont d'une durée grandement variable. Par conséquent, l'heure à laquelle la Chambre peut commencer la période des questions n'est pas prévisible. Afin que la Chambre et le public aient un moment prévisible pour le début de la période de questions, il est recommandé que l'ordre d'appel de cette affaire soit révisé afin que la rubrique « questions orales » remonte dans la liste, après la prière, la présentation d'invités et les déclarations de députés. Le dépôt de documents et les déclarations de ministres suivraient les questions orales.

III. Votes par appel nominal

La tenue d'un vote par appel nominal peut être demandée sur tout vote à la Chambre si deux députés se lèvent à leur place et le demandent. Avant la tenue du vote, le président de l'Assemblée attend 10 minutes pour donner le temps à tous les députés de regagner leur place. Si la tenue de plusieurs votes par appel nominal est demandée durant un jour de séance, le temps accordé aux députés peut s'accumuler, ce qui peut entraîner un gaspillage de temps. Par conséquent, il est recommandé que le leader parlementaire ou le whip du gouvernement ait l'option de reporter un vote par appel nominal au prochain jour de séance. Le vote serait tenu à l'appel d'une nouvelle affaire courante appelée « votes par appel nominal différés ». Cette option de report ne s'appliquerait pas aux demandes de vote par appel nominal dans les comités permanents ou spéciaux.

IV. Horaire de séance

Le Règlement prévoit pour la Chambre l'horaire de séance suivant : le mardi, de 13 h à 18 h ; le mercredi, de 10 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h ; le jeudi, de 13 h à 18 h ; le vendredi, de 10 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30. Toutefois, ces dernières années, la Chambre a régulièrement siégé tard le soir pour assurer l'examen approfondi des projets de loi et des prévisions budgétaires des ministères. Au cours de certaines sessions, des motions prolongeant l'horaire à 22 h ou plus tard le mardi, le mercredi et le jeudi ont été pratiquées couramment.

Afin que la Chambre dispose encore de suffisamment de temps pour mener ses travaux de façon efficace et approfondie tout en permettant aux députés de consacrer plus de temps à leur famille ou à leurs fonctions dans leur ministère ou leur circonscription à l'extérieur de la Chambre, il est recommandé de modifier l'horaire de séance pour que la Chambre siége à 10 h les mercredis, jeudis et vendredis, avec une pause d'une heure seulement. Il est prévu que le temps de séance accru pendant la journée permettra à la Chambre de siéger moins souvent le soir.

Le changement recommandé de l'horaire exige une modification supplémentaire du Règlement pour indiquer que l'étude des affaires émanant de l'opposition commencerait à 14 h 30 le jeudi, afin que la période de temps accordée à l'opposition pour cette affaire ne soit pas modifiée.

V. Comités permanents

Le Règlement prévoit les comités permanents suivants : Comité permanent des corporations de la Couronne, Comité permanent de l'éducation, Comité permanent des prévisions budgétaires, Comité permanent des soins de santé, Comité permanent de modification des lois, Comité d'administration de l'Assemblée législative, Comité permanent des hauts fonctionnaires de l'Assemblée, Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé, Comité permanent des privilèges, Comité permanent de la procédure et Comité permanent des comptes publics. Il est recommandé que certains changements soient apportés à la structure des comités et au mandat de certains comités.

Étude des projets de loi d'initiative ministérielle

Après la deuxième lecture, les projets de loi d'initiative ministérielle sont d'office renvoyés au Comité plénier, qui est composé de tous les députés sauf le président de l'Assemblée. Afin de permettre une étude plus approfondie et spécialisée des projets de loi d'initiative ministérielle, il est recommandé que le ministre qui a déposé un projet de loi ou le leader parlementaire du gouvernement ait l'option de renvoyer ce projet de loi à l'un de trois comités permanents qui se consacrent aux projets de loi à caractère économique, social ou budgétaire. Le Comité plénier serait prorogé mais utilisé de façon limitée. La Chambre conserverait la capacité de renvoyer un projet de loi d'initiative ministérielle au Comité plénier après l'étude de celui-ci par l'un des trois comités permanents.

Les comités permanents créés pour étudier, y compris amender, les projets de loi d'initiative ministérielle seraient les suivants : Comité permanent de la politique économique, Comité permanent de la politique sociale et Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires. Ces comités fonctionneraient de la même façon que le Comité plénier, et toutes les réunions seraient publiques et télévisées. Comme c'est la pratique actuelle, si, avant la deuxième lecture, la Chambre jugeait nécessaire de consulter le public sur un projet de loi proposé, l'objet du projet de loi serait renvoyé à l'actuel Comité permanent de modification des lois.

Réorganisation

Vu l'ajout de trois nouveaux comités permanents pourvu de vastes mandats, il est estimé que le Comité permanent de l'éducation et le Comité permanent des soins de santé ne sont plus nécessaires. De plus, il est recommandé que le Comité permanent des prévisions budgétaires devienne le Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires. Afin de maximiser les ressources pour les comités permanents qui demeurent, il est recommandé que le Comité permanent de la procédure, le Comité permanent des privilèges et le Comité permanent des hauts fonctionnaires de l'Assemblée soient combinés pour former le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée.

Étude des budgets

Le Règlement exige que, après que les budgets ou budgets supplémentaires ont été communiqués à la Chambre, ils soient renvoyés au Comité des subsides, qui est composé de tous les députés sauf

le président de l'Assemblée. Afin de permettre une étude plus approfondie et spécialisée des budgets, il est recommandé que, après la communication des budgets ou budgets supplémentaires au Comité des subsides, le leader parlementaire du gouvernement ait l'option de renvoyer ces budgets au Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires. Au cours de l'étude des budgets, le Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires fonctionnerait de la même façon que le Comité des subsides, et toutes les réunions seraient publiques et télévisées.

Composition des comités

Le Règlement permet à tout député de participer aux délibérations d'un comité permanent même s'il n'en est pas membre. Toutefois, le député ne peut voter, proposer une motion ou compter aux fins du quorum. Afin de permettre à un ministre de proposer un amendement d'un projet de loi ou d'un budget ministériel renvoyé à un comité permanent, il est recommandé que le ministre qui a déposé le projet de loi ou qui est responsable des prévisions budgétaires à l'étude ait le droit de siéger à titre de membre participant du comité saisi de l'affaire. Le ministre pourrait voter, proposer toute motion et compter aux fins du quorum.

Motions d'adoption

Le Règlement dispense d'un préavis de deux jours les motions d'adoption des rapports du Comité plénier, du Comité des subsides et de certains comités permanents. Il est recommandé que la dispense s'applique aussi au Comité permanent de la politique économique, au Comité permanent de la politique sociale et au Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires. De plus, il est recommandé que l'article du Règlement qui prévoit que la Chambre est d'office saisie de la motion d'adoption de ces rapports, qui est mise aux voix sans débat et sans amendement à moins qu'il soit proposé par un ministre, s'applique aussi aux rapports des trois nouveaux comités permanents.

Séances en parallèle

Le Règlement prévoit que le Comité permanent des prévisions budgétaires et le Comité permanent de modification des lois sont habilités à siéger en même temps que la Chambre. Il est recommandé que cette habilitation soit supprimée dans le Règlement.

VI. Autre question

Le Règlement mentionne une loi de crédits spéciale déposée en vertu du paragraphe 34(4) de la *Loi sur l'administration financière*. Le renvoi n'est plus exact, car la *Loi sur l'administration financière* a été révisée. En conséquence, il est recommandé que le renvoi au paragraphe 34(4) soit supprimé. Le changement n'aura aucune incidence sur l'exigence de l'article en cause du Règlement.

Modifications du Règlement

Afin d'adopter les révisions proposées du Règlement qui sont énoncées dans le présent rapport, il faut apporter les modifications suivantes :

1. L'article 1 est modifié par l'insertion, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« leader parlementaire du gouvernement » Député désigné leader parlementaire par le parti reconnu qui forme le gouvernement, conformément à l'article 5 du présent Règlement, ou ministre qui agit en cette qualité.

2. Le paragraphe 9(2) est modifié par la substitution, à « Comité permanent des privilèges », de « Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée ».

3. Le paragraphe 29(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29(1) Sauf ordre contraire — permanent ou spécial — de la Chambre, son horaire de séance est le suivant :

le mardi,	de 13 h à 18 h ;
le mercredi,	de 10 h à 12 h ; de 13 h à 18 h ;
le jeudi,	de 10 h à 12 h ; de 13 h à 18 h ;
le vendredi,	de 10 h à 12 h de 13 h à 16 h 30.

4. Le Règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 30(1), de ce qui suit :

30(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), le président de l'Assemblée, à l'heure habituelle de la levée de séance, peut, avant d'ajourner la Chambre, donner la parole à un député pour une déclaration de condoléances ou de félicitations.

30(1.2) Une déclaration de condoléances ou de félicitations dure au plus 60 secondes.

30(1.3) La période des déclarations de condoléances et de félicitations dure au plus 10 minutes.

5. L'article 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35 La Chambre aborde ses affaires courantes dans l'ordre suivant :

prière ;
présentation d'invités ;
déclarations de députés ;
questions orales (30 minutes) ;
dépôt de documents ;
déclarations de ministres ;
présentation des pétitions ;
réponses aux pétitions et aux questions écrites ;
présentation des rapports de comités ;
dépôt de projets de loi ;
avis de motion ;
avis d'affaires émanant de l'opposition ;
motions ministérielles sur l'ordre des travaux de la Chambre ;
votes par appel nominal différés ;
affaires du jour.

6. L'article 35.1 est abrogé.

7. L'article 35.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35.2(1) L'affaire courante « présentation d'invités » dure au plus 10 minutes.

35.2(2) La présentation d'un invité dure au plus 60 secondes.

8. L'article 35.3 est abrogé.

9. L'article 40.1 est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

40.1(4) La déclaration porte sur la circonscription du député.

10. L'article 42.1 est ainsi modifié :

a) par la suppression, au paragraphe (1), de « ministre ayant qualité de » ;

b) par la suppression, au paragraphe (2) de « ministre ayant qualité de » ;

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

42.1(4) Après sa deuxième lecture, un projet de loi d'initiative ministérielle est d'office renvoyé soit au Comité plénier soit à un autre comité que désigne le parrain du projet de loi ou le leader parlementaire du gouvernement.

d) par l'abrogation du paragraphe 5 et son remplacement par ce qui suit :

42.1(5) Après sa deuxième lecture, un projet de loi d'initiative ministérielle dont fait rapport un comité autre que le Comité plénier peut être renvoyé au Comité plénier par le leader parlementaire du gouvernement ; autrement, la troisième lecture du projet de loi d'initiative ministérielle est d'office ordonnée pour la séance suivante de la Chambre, sauf report par le leader parlementaire du gouvernement.

e) par la suppression, au paragraphe (6), de « ministre ayant qualité de ».

11. L'article 42.2 est ainsi modifié :

a) par la suppression, au paragraphe (1), de « ministre ayant qualité de »;

b) par l'insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

42.2(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au débat sur un projet de loi d'intérêt public déposé par un député du parti ministériel si le parrain du projet de loi est le leader parlementaire du gouvernement.

c) par la suppression, au paragraphe (3), de « ministre ayant qualité de »;

d) par la suppression, au paragraphe (4), de « ministre ayant qualité de »;

e) par la suppression, au paragraphe (7), de « ministre ayant qualité de ».

12. Le paragraphe 42.3(3) est modifié par la suppression de « du paragraphe 34(4) ».

13. L'article 43 est modifié par la suppression de « ministre ayant qualité de ».

14. Le paragraphe 44(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

44(1) À compter du deuxième jeudi de la session, les affaires émanant de l'opposition commencent à 14 h 30 et priment toute autre affaire de la Chambre.

15. L'article 44.1 est ainsi modifié :

a) par la suppression, au paragraphe (1), de « ministre ayant qualité de »;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

44.1(5) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas à l'étude d'une motion dont avis est donné par un député du parti ministériel si le motionnaire est le leader parlementaire du gouvernement.

16. Le Règlement est modifié par l'adjonction, après le paragraphe 62(4), de ce qui suit :

62(5) Indépendamment du paragraphe (2), si la tenue d'un vote par appel nominal est demandée, le président de l'Assemblée ou du comité reporte le vote par appel nominal au prochain jour de séance, à l'affaire courante « votes par appel nominal différés », si le leader parlementaire du gouvernement ou le whip du gouvernement le demande.

17. L'alinéa 66*i*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) l'adoption de rapports du Comité plénier, du Comité des subsides, du Comité permanent de la politique économique, du Comité permanent de la politique sociale et du Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires ;

18. L'article 78.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

78.1 La Chambre est d'office saisie de la motion d'adoption d'un rapport du Comité plénier, du Comité permanent de la politique économique, du Comité permanent de la politique sociale, du Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires ou du Comité permanent de modification des lois. Cette motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat, et aucun amendement n'est recevable à moins qu'il ne soit proposé par le leader parlementaire du gouvernement en vue de rétablir un projet de loi ou un article ou amendement d'un projet de loi. Si le leader parlementaire du gouvernement propose un amendement en vertu du présent article, le débat sur cet amendement est limité à 60 minutes ; les interventions, à 10 minutes.

Après le débat, sont mis aux voix, le cas échéant, tout amendement ainsi proposé puis la motion d'adoption du rapport, modifié ou non.

19. L'article 78.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

78.2 La Chambre est d'office saisie de la motion d'adoption d'un rapport du Comité des subsides ou du Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires. Cette motion est mise aux voix sans débat, et aucun amendement n'est recevable à moins qu'il ne soit proposé par le leader parlementaire du gouvernement en vue de rétablir un ou plusieurs crédits réduits ou rejetés en comité. Si le leader parlementaire du gouvernement propose un amendement en vertu du présent article, le débat sur cet amendement est limité à 60 minutes ; les interventions, à 10 minutes. Après le débat, sont mis aux voix, le cas échéant, tout amendement ainsi proposé puis la motion d'adoption du rapport, modifié ou non.

20. L'article 89 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

89 Les comités permanents suivants sont constitués sur motion au début de chaque législature :

- a) Comité permanent des corporations de la Couronne ;
- b) Comité permanent de la politique économique ;
- c) Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires ;
- d) Comité permanent de modification des lois ;
- e) Comité d'administration de l'Assemblée législative ;
- f) Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé ;
- g) Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée ;
- h) Comité permanent des comptes publics ;
- i) Comité permanent de la politique sociale.

21. Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 89.1, de ce qui suit :

89.2 À l'étude d'un projet de loi en comité établi en vertu de l'article 89, le président du comité demande s'il y a des commentaires, des questions ou des amendements et, si oui, relativement à quels articles, puis il ne met à l'étude que les articles indiqués. Sinon, il est fait rapport de l'ensemble du projet de loi.

22. L'article 91 est modifié par la substitution, à « Comité permanent des hauts fonctionnaires de l'Assemblée », de « Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée ».

23. L'article 92 est modifié par la substitution, à « Comité de la procédure », de « Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée ».

24. L'article 97 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

97 Aucun comité permanent ou comité spécial ne siège en même temps que la Chambre, sauf ordre de celle-ci.

25. L'article 100 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

100 Tout député peut demander la tenue d'un vote par appel nominal en comité. Si la tenue d'un vote par appel nominal est demandée, le président met sur-le-champ la question aux voix. Le président du comité ne vote qu'en cas de partage.

26. L'article 102 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

102(1) Sous réserve du paragraphe 2, un député non membre d'un comité peut participer aux délibérations de celui-ci, sauf ordre contraire de la Chambre ou du comité, mais il ne peut voter, proposer une motion ou compter aux fins du quorum.

102(2) Le ministre qui a déposé un projet de loi ou qui est responsable des prévisions budgétaires ministérielles à l'étude est en droit de siéger à titre de membre participant du comité saisi du projet de loi ou des prévisions budgétaires et de voter, de proposer une motion et de compter aux fins du quorum.

27. Le paragraphe 105(2) est modifié par la substitution, à « Un ministre de la Couronne », de « Le leader parlementaire du gouvernement ».
28. L'article 109 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 109(1)** Sur motion du leader parlementaire du gouvernement, la Chambre peut renvoyer toute prévision budgétaire de ministères au Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires, lequel en fait ensuite rapport à la Chambre en vue de son approbation.
- 109(2)** La motion portant renvoi d'une prévision budgétaire d'un ministère au Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires est mise aux voix sur-le-champ et tranchée sans amendement ni débat.
29. Le paragraphe 109.1(3) est modifié par la substitution, à « Comité permanent des prévisions budgétaires », de « Comité permanent des prévisions et de la politique budgétaires ».
30. Le paragraphe 114(2) est modifié par la substitution, à « Comité permanent de la procédure », de « Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée ».
31. L'article 120 est modifié par la substitution, à « ministre ayant qualité de leader parlementaire », de « leader parlementaire du gouvernement ».

Plaise à la Chambre adhérer aux conclusions du comité, qui demande à présenter un autre rapport.

Le président du comité,

Hédard Albert, député